

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 17-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9,7 M\$ à Ubisoft Divertissements inc.

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie du multimédia est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. a soumis au gouvernement du Québec une proposition de plan d'affaires pour la réalisation d'un deuxième projet d'expansion qui permettrait la création de 1 000 nouveaux emplois sur une période de sept ans, de 2007 à 2013;

ATTENDU QUE ce nouveau projet a pour objectif de faire du studio de Montréal d'Ubisoft Divertissements inc., le plus important centre de jeux vidéo et de création numérique au monde;

ATTENDU QUE ce projet contribuera au rayonnement du Québec comme pôle de calibre international dans la création de jeux vidéo;

ATTENDU QUE ce projet est susceptible d'accélérer l'innovation dans un créneau technologique jugé porteur par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de contribuer au développement et à la compétitivité de l'industrie québécoise du multimédia, et de renforcer sa position stratégique sur le plan international;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de soutenir le projet de développement d'Ubisoft Divertissements inc. au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder à Ubisoft Divertissements inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9,7 M\$ répartie sur une période de six ans, soit en 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention avec Ubisoft Divertissements inc. à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47535